

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/12/92

Origine :
DPRP

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1734/92

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1993 AU BAREME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Afin de favoriser les travaux préparatoires à la tarification des accidents du travail pour 1993, sont communiqués aux CRAM les numéros de risque Sécurité Sociale dont les création, suppression ou modification ont été approuvées par les Comités Techniques Nationaux intéressés ainsi que les modifications apportées aux groupements financiers.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

21/12/92

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1734/92

Objet : Modifications susceptibles d'être apportées en 1993 au barème des taux de cotisations d'accidents du travail.

Lors de leurs récentes réunions, les Comités Techniques Nationaux ont été invités à formuler leur avis sur la création ou la suppression de numéros de risque Sécurité Sociale dans le barème des taux de cotisations d'accidents du travail applicables dès le 1er janvier 1993.

Vous trouverez, dans le document annexé, présentées par Comité Technique National, les différentes rubriques dont la création, la modification ou la suppression ont reçu un avis favorable et dont il sera probablement tenu compte dans les barèmes de taux de cotisation d'accidents du travail à paraître incessamment au Journal Officiel ainsi que les modifications apportées à la composition des groupements financiers.

Cette information faite dans les meilleurs délais devrait favoriser les travaux préparatoires à la tarification des accidents du travail applicable en 1993.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

Pour consulter les pièces jointes à cette circulaire, vous pouvez télécharger celles-ci sur micro-ordinateur et lire ou éditer le document SOUS WORD POUR WINDOWS.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1993
AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

N° de nomenclature INSEE	Nature du risque	N° de risque Sécurité Sociale	N° de groupement technologique
	<u>CTN 15 : ACTIVITES DU GROUPE INTER-PROFESSIONNEL</u> Création d'un risque pour les personnes mises à disposition par les associations intermédiaires et dont l'activité est supérieure à 750 heures/an. "Associations intermédiaires (personnes dépourvues d'emploi et mise à disposition pour une durée supérieure à celle prévue à l'article D 241-6 du code de la Sécurité Sociale)".	9550.1	19

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1993
AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

N° de nomenclature INSEE	Nature du risque	N° de risque Sécurité Sociale	N° de groupement technologique
	<u>CTN 20 : COMITE TECHNIQUE CENTRAL DE COORDINATION</u> - Les associations intermédiaires dont le numéro de risque est 7713.9 auront comme nouveau numéro 9550.0. On aura donc : "Associations intermédiaires (personnes dépourvues d'emploi et mise à disposition pour une durée n'excédant pas celle prévue à l'article D. 241-6 du code de la Sécurité Sociale)". - Les bénévoles visés par les 6ème, 7ème et 12ème de l'article L. 412-8 du code de la Sécurité Sociale sont répartis entre les 2 risques suivants : . "personnes visées aux articles : - D 412-79 du code de la Sécurité Sociale sauf les personnes visées sous les références figurant dans le risque 9195.1, - D 412-82, - et D 412-95", dont le taux net forfaitaire sera en 1993 de 0,015 % du double du salaire minimum des rentes. Ce risque résulte de la fusion des risques 9195.0 et 9595.2 actuels. . "personnes visées aux articles D 412-79 II G 2°, D 412-79 II K 2° et D 412-79 IV A", dont le taux net forfaitaire sera de 0,12 % du double du salaire minimum des rentes. Ce risque correspond à l'ancien numéro de risque 9195.1. Les deux risques 9195.0 et 9195.1 entreront dans les champs d'application de l'article 12 de l'arrêté du 1er octobre 1976.	9550.0 9195.0 9195.1	

**MODIFICATIONS A APPORTER A LA COMPOSITION
DES GROUPEMENTS FINANCIERS**

CTN 01 : COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES INDUSTRIES DE LA METALLURGIE

1) Suppression du groupement 14

- . L'activité 2101.0 "Grosse Forge" étant rattachée au groupement 19.
- . L'activité 2102.0 "Gros Emboutissage" étant rattachée au groupement 16.

2) Rattachement de l'activité 2108.3 "Fabrication de manèges pour fêtes foraines" au groupement 43.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1993
AUX BAREMES DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

N° de nomenclature INSEE	Nature du risque	N° de risque Sécurité Sociale	N° de groupement technologique
	<u>CTN 12 : TRANSPORTS ET MANUTENTION</u> Pour tenir compte de la réforme du statut dockers maritimes, les 2 risques 7404.1 et 7404.2 ont été restructurés de la façon suivante :		
7404 P	"Chargement, déchargement ou manutention des marchandises dans les ports maritimes : personnel mensualisé", qui sera à considérer comme un risque nouveau ; le taux notifié sera obligatoirement collectif. Ne seront donc pas à prendre en compte les éléments débits, crédits de la dernière triennale. Dans la bande barème le "top tar" sera "*".	7404.1	02
7404 P	"Ouvriers dockers maritimes intermittents soumis au régime de la vignette et effectuant, quel que soit le classement de l'entreprise qui les emplois des opérations de chargement, déchargement ou manutention des marchandises, à l'exclusion des ouvriers poissonniers visés sous le numéro de risque 7404.3" dont les modalités de tarification demeurent inchangées. Le personnel venant du risque 7404.1 sera considéré comme nouvellement embauché.	7404.2	01